

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 29 (1859)

Rubrik: Janvier 1859

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 04.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

RÈGLEMENT

concernant l'ouverture de crédits par la Banque cantonale de Berne.

(7 janvier 1859.)

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA BANQUE CANTONALE,

Vu l'art. 3, chif. 1^{er} et l'art. 7 de la loi du 5 mars 1858 sur la Banque cantonale,

ARRÊTE :

Article premier.

Quiconque désire se faire ouvrir un crédit à la Banque cantonale, indiquera dans une demande écrite, conforme au modèle ci-après, la somme du crédit, le but pour lequel il le sollicite et la sûreté qu'il peut offrir à l'établissement.

Art. 2.

Si la sûreté offerte est une caution, le requérant et sa caution ou ses cautions signeront la demande, dans laquelle ils seront exactement désignés par leurs noms, prénoms, surnoms s'il y en a, profession, lieu d'origine, domicile, etc.

Art. 3.

La demande sera remise au conseil municipal du domicile du débiteur et des cautions, lequel donnera son préavis sur les points suivants :

- a. Le débiteur et les cautions sont-ils exactement désignés dans la demande? Les erreurs ou lacunes qui existeraient sous ce rapport seront rectifiées ou complétées.
- b. Le débiteur et les cautions ont-ils la jouissance et l'exercice des droits civils et politiques?
- c. Sont-ils associés pour l'exploitation d'une entreprise industrielle ou commerciale?
- d. Le débiteur et les cautions possèdent-ils ensemble une fortune au moins égale au double du montant du crédit demandé?
- e. Quel est le chiffre de la *fortune* ou du *revenu net*, dont ils paient l'impôt à l'Etat à teneur des rôles de l'impôt? (Les conseils municipaux de la nouvelle partie du canton ne répondront point à cette question, attendu que les rôles des contributions de la contrée ne permettent point d'apprécier d'une manière exacte la fortune des contribuables.)

Il est recommandé aux conseils municipaux de donner encore, s'il y a lieu, des renseignements sur d'autres points qui, à leur avis, seraient susceptibles d'influencer la solution de la demande de crédit.

Lorsque la solvabilité du requérant et de ses cautions sera suffisamment connue de la Direction, celle-ci pourra, par exception, dispenser les intéressés de produire le certificat du conseil municipal.

Art. 4.

Le conseil municipal adressera la demande, accompagnée de son rapport ou certificat, au préfet, pour la transmettre à la Banque cantonale. Le préfet examinera le rapport du conseil municipal, relèvera les in-

exactitudes et les erreurs qu'il renfermerait, se prononcera en particulier sur la constatation de la solvabilité et de la capacité civile des intéressés, et légalisera en tout cas les signatures de l'autorité communale en apposant au rapport son sceau officiel.

Si le requérant ne veut pas faire usage du crédit à la Banque centrale mais à l'une de ses succursales, la demande sera transmise par le préfet au comité de cette succursale.

Art. 5.

Si des titres de créance ou des hypothèques sont offerts en garantie au lieu de cautions, il sera joint à la demande, dans le premier cas, les titres de créance, dans le second, une description exacte des immeubles ainsi qu'une estimation et un certificat de recherches.

Dans les cas prévus par cet article, les demandes pourront être adressées directement à la Banque centrale ou à ses succursales.

Art. 6.

Seront admises pour les ouvertures de crédits les sûretés suivantes :

- 1) Les cautions dont la fortune réunie à celle du débiteur principal présentera une garantie au moins double du montant du crédit.
- 2) Les dépôts de titres de créance rentrant dans l'une des catégories ci-après :
 - a. Les titres de créance hypothéqués sur des immeubles situés dans le canton de Berne et offrant des garanties suffisantes.
 - b. Des obligations d'Etat suisses et des obligations de corporations bernoises.

- c. Des actions et des obligations de sociétés industrielles bernoises, à l'exclusion des compagnies de chemins de fer.
- d. Des actions et des obligations de Banques suisses.
- e. Des obligations en premier rang de compagnies de chemins de fer suisses, pourvu que les lignes en question soient achevées, ou tout au moins livrées en majeure partie à la circulation.

La Direction décidera si et à quel cours les titres mentionnés sous les lettres *b*, *c*, *d* et *e* seront acceptés.

3) Les hypothèques situées dans le canton de Berne et offrant des garanties suffisantes.

Art. 7.

La valeur des gages ou des hypothèques devra dépasser le montant du crédit d'une somme suffisante pour assurer l'entier paiement de la créance de la Banque en principal et accessoires.

Art. 8.

Le crédit pourra aussi être garanti par des nantissements ou hypothèques combinés avec un cautionnement personnel. Dans ce cas, les dispositions des art. 6 et 7 seront appliquées cumulativement.

Art. 9.

Si le crédit demandé est accordé, le débiteur souscrira l'acte de sûreté, dont la Banque, en règle générale, lui remettra le modèle, qu'il aura simplement à remplir. Ces actes seront toujours passés par devant notaire.

FORMULES.

1. Demande à adresser à la Banque cantonale.

Le soussigné de établi à désire se faire ouvrir à la Banque cantonale un crédit de fr. aux fins de

Il se propose d'utiliser ce crédit à la Banque centrale (ou à la succursale de).

Pour sûreté des avances qui lui seront faites, il propose comme cautions :

lesquels se déclarent prêts à souscrire cet engagement.

..... le

Le requérant,
N. N.

Les cautions,
N. N.

2. Certificat.

Le conseil municipal de district de certifie ce qui suit :

- 1) Le requérant et les cautions (ou la caution) sont exactement désignés dans la demande ci-dessus.
- 2) Ils ont la jouissance et l'exercice des droits civils et politiques.
- 3) Ils ne sont associés entre eux pour aucune entreprise industrielle ou commerciale (s'il n'en est pas ainsi, il faudra le déclarer).
- 4) Il conste du rôle de l'impôt foncier (ou des ca-

pitaux) de cette commune que le requérant N. N. possède, après déduction de son passif, une fortune nette de fr.

La caution N. N. une fortune nette de

La caution N. N. une fortune nette de

Total : fr.

- 5) En outre ils sont inscrits au rôle de l'impôt des revenus :

N. N. comme possédant un revenu net de fr.

N. N. " " " " "

N. N. " " " "

fr.

(NB. Dans les certificats de la nouvelle partie du canton, on omettra la déclaration relative aux contributions.)

- 6) Le conseil municipal estime que le requérant et les caution(s) (ou la caution) possèdent ensemble une fortune de plus du double du crédit demandé de fr.

... . le . . .

Au nom du conseil municipal :

Le Maire,

Le Secrétaire,

(Suit la déclaration du préfet.)

Le règlement ci-dessus entrera en vigueur dès que les articles 3 et 4 auront été sanctionnés par le Conseil-exécutif.

Berne, le 20 décembre 1858.

Au nom du Conseil d'administration :

Le Président,
P. MIGY.

Le Secrétaire provisoire,
D. MAURER.

SANCTION.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Sur la proposition de la Direction des finances,
Sanctionne les art. 3 et 4 du règlement ci-dessus,
en tant qu'ils concernent les devoirs des préfets et des
conseils municipaux.

Berne, le 7 janvier 1859.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
SCHENK.
Le Secrétaire d'Etat,
BIRCHER.

ARRÊTÉ FÉDÉRAL
concernant la réduction partielle du droit de
transit.
(12 janvier 1859.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

Vu une proposition du Conseil fédéral, du 6 juillet
1858,

ARRÊTE :

1. Le droit de transit de trente centimes prescrit dans la troisième section sous lettre C, chiffre II, 2 du tarif des péages, (II, 568), est réduit à cinq centimes par quintal, en sorte que dorénavant *toutes les marchandises en transit, payant par quintal, auront à acquitter un droit de cinq centimes par quintal, quelle que soit la distance parcourue.*

2. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi arrêté par le Conseil national suisse.

Berne, le 26 juillet 1858.

Le Président,
STEHLIN.

Le Secrétaire,
SCHIESS.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats suisse.

Berne, le 12 janvier 1859.

Le Président,
NIGGEKER.

Le Secrétaire,
J. KERN-GERMANN.

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE

ARRÊTE :

Le présent arrêté fédéral, concernant la réduction partielle du droit de transit, entrera en vigueur au 1^{er} février de cette année; il sera inséré au Recueil officiel de la Confédération suisse et communiqué à tous les Gouvernements cantonaux.

Berne, le 17 janvier 1859.

Le Président de la Confédération,
STÆMPFLI.

Le Chancelier de la Confédération,
SCHIESS.

ARRÊTÉ FÉDÉRAL
concernant les taxes télégraphiques internes.

(22 janvier 1859.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,
Vu une proposition du Conseil fédéral suisse,

ARRÊTE :

1. La taxe pour les dépêches télégraphiques à l'intérieur de la Suisse, sans distinction de distance, est fixée :

pour une dépêche jusqu'à 20 mots à fr. 1. —
" " " de 21 à 30 " " 1. 25
" " " de 31 à 40 " " 1. 50

et ainsi de suite en ajoutant, pour chaque série de 10 mots ou fraction de série de 10 mots en sus, 25 centimes à la taxe précédente; le lieu et la date ne sont pas compris dans le calcul.

2. Dans cette taxe sera comprise l'expédition immédiate au domicile du destinataire, en tant qu'il ne sera pas éloigné de plus d'un quart de lieue du bureau télégraphique de la station d'arrivée.

Si le domicile du destinataire est éloigné de plus d'un quart de lieue du bureau télégraphique, la dépêche est expédiée dans la règle sans autres frais par la poste au lieu de destination.

Mais si l'expéditeur demande une transmission extraordinaire, la remise immédiate aura lieu par exprès, et, lorsque la distance dépassera deux lieues, par estafette.

La taxe des exprès est fixée à 50 centimes pour chaque demi-lieu; celle des estafettes, à 1 franc pour chaque demi-lieu. Dans le calcul de la taxe des exprès et des estafettes, les fractions au-dessus d'une demi-lieu seront comptées pour une demi-lieu entière.

3. En compensation de l'expédition gratuite des dépêches par la poste, l'administration des télégraphes est tenue d'expédier aussi sans frais les dépêches urgentes dans les affaires qui concernent le service des postes.

4. Le Conseil fédéral est chargé de promulguer les ordonnances et règlements nécessaires sur l'emploi des télégraphes en Suisse, sur la réduction des taxes pour dépêches par abonnement et sur la fixation des taxes pour copies de dépêches.

5. Le présent arrêté entrera en vigueur le même jour que la convention télégraphique signée à Berne le 1^{er} septembre 1858, époque à partir de laquelle l'arrêté fédéral du 16 décembre 1854 (V. 8) sera abrogé.

Le Conseil fédéral est chargé de la publication et de l'exécution.

Ainsi arrêté par le Conseil national suisse.

Berne, le 18 janvier 1859.

Le Président,
STEHLIN.

Le Secrétaire,
SCHIESS.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats suisse.

Berne, le 22 janvier 1859.

Le Président,
NIGGEKER.

Le Secrétaire,
J. KERN-GERMANN.

LE CONSEIL FÉDÉRAL

DÉCRÈTE :

L'arrêté fédéral ci-dessus sera mis à exécution.

Berne, le 2 février 1859.

Le Président de la Confédération,
STÆMPFLI.

Le Chancelier de la Confédération,
SCHIESS.
